

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2025/2333 de la Commission du 19.11.2025 – [JO L du 20.11.2025](#).

Type de mesure : institution d'un droit antidumping définitif et perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine.

Date d'entrée en vigueur : le 21.11.2025.

Produit concerné : bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31 , 4412 33 et 4412 34 , même revêtues ou recouvertes en surface.

Nomenclature concernée : codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10.

Pays d'origine : République populaire de Chine.